



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CORREZE

**Recueil n° 2005-11 du 26 mai 2005**

**des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-11 - Recueil du 26 mai 2005

### Sommaire

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b>PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1      | Préfecture  | 3         |
| 1.1.1    | Direction de la réglementation et des libertés publiques  | 3         |
|          | bureau de la réglementation et des élections  | 3         |
|          | 2005-05-0406 - Habilitation funéraire de la SARL Guittard à Bort les Orgues.  | 3         |
|          | 2005-05-0408 - Habilitation funéraire de la SARL Trans'Ambulance à Chamberet.   | 3         |
|          | 2005-05-0409 - Habilitation funéraire de la société Capron à Beaulieu sur Dordogne.   | 4         |
|          | 2005-05-0410 - Modification de la commission départementale des baux commerciaux.   | 4         |
|          | 2005-05-0412 - Modification des mesures de police sur l'aérodrome de Brive-Laroche.   | 5         |
|          | bureau de l'urbanisme et du cadre de vie  | 6         |
|          | 2005-05-0404 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de La Chapelle-Aux-Brocs.  | 6         |
|          | 2005-05-0405 - Procédures d'information, de recommandations et d'alerte et mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique dans les agglomérations de Brive-la-Gaillarde et de Tulle. | 6         |
| 1.1.2    | Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées  | 11        |
|          | bureau des collectivités locales  | 11        |
|          | 2005-05-0416 - Modification des statuts de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne.   | 11        |
| <b>2</b> | <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE</b>   | <b>12</b> |
| 2.1      | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  | 12        |
| 2.1.1    | Direction   | 12        |
|          | 2005-05-0413 - Modification d'un avis de recrutement pour l'EHPAD de Mansac.  | 12        |
|          | 2005-05-0414 - Recrutement d'un ergothérapeute à l'hôpital local de Bort-Les-Orgues.  | 13        |
|          | 2005-05-0415 - Recrutement d'un contremaître (option sécurité) au centre hospitalier de Tulle.  | 13        |
| <b>3</b> | <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN</b>  | <b>13</b> |
| 3.1      | DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LIMOUSIN  | 13        |
|          | 2005-05-0418 - Nominations au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin.   | 13        |
| 3.2      | RESEAU FERRE DE FRANCE  | 14        |
|          | 2005-05-0417 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit "Biscaye" à Varetz.  | 14        |

# 1 PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES DE LA CORREZE

## 1.1 Préfecture

### 1.1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### bureau de la réglementation et des élections

#### **2005-05-0406 - Habilitation funéraire de la SARL Guittard à Bort les Orgues.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La SARL Guittard D., exploitée par M. Didier Guittard, dont le siège social est Z.I. La Tuilerie 19110 Bort les orgues, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** – Le numéro de l'habilitation est 05.19.066.

**Art. 3** – La durée de validité de la présente habilitation expire le 28 mai 2011.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

#### **2005-05-0408 - Habilitation funéraire de la SARL Trans'Ambulance à Chamberet.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La SARL Trans'ambulance, exploitée par M. Patrick Peyrat dont le siège social est 13 place du marché – 19370 Chamberet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

**Art. 2.** – Le numéro de l’habilitation est 05.19.238.

**Art. 3** – La durée de validité de la présente habilitation expire le 10 mai 2006.

Article d’exécution.

Tulle, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-05-0409 - Habilitation funéraire de la société Capron à Beaulieu sur Dordogne.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant le changement de gérant de la société Capron SARL,

Arrête :

L’arrêté n° A.2002-88 du 26 juin 2002 est modifié ainsi qu’il suit :

**Art. 1.** – La société Capron SARL, exploitée par Mme Gabrielle Capron, dont le siège social est 13 boulevard Saint Rodolphe de Turenne - 19120 Beaulieu sur Dordogne, est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** – Le numéro de l’habilitation est 02.19.059.

**Art. 3** – La durée de validité de la présente habilitation expire le 24 avril 2008.

Article d’exécution.

Tulle, le 10 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-05-0410 - Modification de la commission départementale des baux commerciaux.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art 1.** – L’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté n° 2005-04-0326 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu’il suit :

Représentants des locataires :

Membre titulaire :

- M. André Sirat, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel, Bimbeloterie-bazar, 32 avenue de la Gare – 19110 Bort les Orgues.

Membre suppléant :

- M. Gérard Noizat, membre de la chambre de commerce et d'industrie du pays de Brive, SARL Rigot-Noizat, 16 boulevard Brune – 19100 Brive la Gaillarde.

Le reste est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-05-0412 - Modification des mesures de police sur l'aérodrome de Brive-Laroche.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** : L'alinéa 4) de l'article 5 titre II de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

«L'accès d'une personne munie d'un titre d'accès accompagné n'est autorisé que dans la mesure où celle-ci demeure en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement, munie elle-même d'un titre de circulation aéroportuaire permanent.

Cas des chantiers sur l'aéroport :

Les personnes physiques titulaires d'un titre d'accès permanent habilitées à accompagner, ouvrir ou fermer les accès utilisés pour accéder à la zone réservée doivent être nommément désignées ainsi que la personne qui peut être contactée en temps réel en cas d'anomalie constatée (ex : accès ouvert sans surveillance).

Ces personnes doivent s'engager à limiter les accès aux personnes autorisées dont une liste exhaustive est fournie aux services de l'Etat et régulièrement tenue à jour ; ces personnes sont alors autorisées à accéder en zone réservée après attribution d'un titre de circulation aéroportuaire dit "accompagné" qu'elles doivent porter de façon apparente.

L'accès est ouvert en tant que besoin pour le passage des personnes autorisées puis refermé ensuite immédiatement.

Tous les mouvements des personnes accédant temporairement en zone réservée doivent être enregistrés (dates, noms, prénoms et services des personnes accompagnant titulaires d'un titre permanent d'une part et des personnes accompagnées d'autre part).

Cas de visites occasionnelles :

Pour un besoin particulier, autre que le cas précédent, une procédure analogue pourra être mise en place» .

Articles de publication et de destinataires.

Tulle, le 13 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

**2005-05-0404 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de La Chapelle-Aux-Brocs.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale définie sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Brocs est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport de présentation dans lequel figurent notamment :

- l'état initial de l'environnement et les prévisions de développement,
- la justification du choix de zonage,
- les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement,

2 – un plan de zonage,

3 – un plan des servitudes d'utilité publique,

**Art. 3.** – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de La Chapelle aux Brocs,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** – En application de la délibération du conseil municipal du 22 avril 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-05-0405 - Procédures d'information, de recommandations et d'alerte et mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique dans les agglomérations de Brive-la-Gaillarde et de Tulle.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les arrêtés préfectoraux susvisés du 28 avril 2000 instituant une procédure relative aux épisodes de pollution atmosphérique dans l'agglomération de Brive-La Gaillarde et dans l'agglomération de Tulle sont abrogés.

**Art. 2.** - Institution de procédures d'information et de recommandations et d'alerte en cas de pics de pollution atmosphérique :

Il est institué des procédures relatives aux pics de pollution atmosphérique sur l'agglomération de Brive-La-Gaillarde et l'agglomération de Tulle, visant à limiter l'exposition des personnes en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les polluants visés par ces procédures sont l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

**Art. 3.** - Définition générale des procédures :

Les procédures nationales relatives aux pics de pollution atmosphérique comportent deux niveaux. Elles sont précédées par un niveau de mise en vigilance régionale :

**La mise en vigilance régionale :**

Un message d'information est adressé aux autorités, services administratifs et techniques. La liste des autorités et des services concernés est donnée en annexe 1.

- Les collectivités locales concernées ainsi que les membres du conseil d'administration de LIMAIR reçoivent cette information.

*Les messages d'information sont donnés en annexe 5 :*

*ozone en annexe 5 a, dioxyde d'azote en annexe 5 b et dioxyde de soufre en annexe 5 c.*

Ces messages correspondent au dépassement du seuil de mise en vigilance et sont valables pour la journée considérée. L'information ne comporte pas de message de fin de mise en vigilance.

**Les procédures nationales d'information et de recommandations et d'alerte en cas de pics de pollution atmosphérique :**

- **Le niveau d'information et de recommandations:** un message de recommandations est diffusé à l'intention du public. Il comprend des recommandations sanitaires ainsi que des recommandations relatives aux activités responsables de la pollution. Ce message est adressé aux autorités visées à l'annexe 1 d'une part et à l'ensemble des médias dont la liste est donnée en annexe 2 d'autre part.

*Les messages de début d'épisode de pollution sont donnés en annexe 6 :*

*ozone en annexe 6 a, dioxyde d'azote en annexe 6 b et dioxyde de soufre en annexe 6 c.*

*Les messages de fin d'épisode de pollution sont donnés en annexe 7 :*

*ozone en annexe 7 a, dioxyde d'azote en annexe 7 b et dioxyde de soufre en annexe 7 c.*

- **Le niveau d'alerte :** Pour l'ozone, il existe trois seuils pour le niveau d'alerte correspondant à des mesures graduées adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution. Un message de recommandations est diffusé à l'intention du public. Il comprend des recommandations sanitaires ainsi que des recommandations relatives aux activités responsables de la pollution. Ce message peut être accompagné de mesures restrictives et graduées en fonction des différents seuils du niveau d'alerte. Ce message est adressé aux autorités visées à l'annexe 3 d'une part et à l'ensemble des médias dont la liste est donnée en annexe 2 d'autre part.

\* Pour le dioxyde d'azote, il existe deux seuils d'alerte, l'un correspond à une moyenne horaire, l'autre à une moyenne horaire deux fois inférieure mais dans le cas où la procédure d'information et de recommandations a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\* Pour le dioxyde de soufre, il n'existe qu'un seul seuil d'alerte.

*Les messages de début d'épisode de pollution sont donnés en annexe 8 :*

*ozone en annexe 8 aa, 8 ab et 8 ac ; dioxyde d'azote en annexe 8 b et dioxyde de soufre en annexe 8 c.*

*Les messages de fin d'épisode de pollution sont donnés en annexe 9 :*

*ozone en annexe 9 a, dioxyde d'azote en annexe 9 b et dioxyde de soufre en annexe 9 c.*

**Art. 4.** - Critères de déclenchement des procédures régionales et nationales

Il est déterminé, dans l'annexe 4, les seuils de déclenchement des procédures. La mise en vigilance régionale et la procédure d'information et de recommandations sont déclenchés sur observation du dépassement du seuil correspondant

(régional et national). La procédure d'alerte est déclenchée sur la prévision et/ou sur l'observation du dépassement des seuils correspondants. Pour le polluant SO<sub>2</sub>, seul le dépassement du niveau d'exposition est pris en compte.

**Art. 5.** - Emission des messages prévus pour les procédures régionale et nationale

L'émission des messages présentés à l'article 2 est déléguée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Limousin (LIMAIR), responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Limousin et agréée par le ministère de l'écologie et du développement durable, sous le contrôle du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin. L'émission a lieu dès que les critères de déclenchement sont atteints. En cas de persistance des critères de déclenchement, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

**Art. 6.** - Modalités de la procédure d'alerte et des mesures d'urgence

La mise en œuvre de la procédure correspondant au niveau d'alerte comporte deux actions distinctes :

- le message de recommandations sanitaires et de recommandations relatives aux activités responsables de la pollution, qui est adressé par LIMAIR.
- éventuellement des mesures restrictives propres à limiter l'ampleur et les effets de la pollution sur la population, qui sont prescrites par arrêté préfectoral spécifique.

**Art. 7.** - Durée de la procédure d'alerte

Quand le niveau d'alerte est atteint, l'état d'alerte est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. En fonction des éléments disponibles en fin de journée, l'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005

Liste des autorités, des services et organismes informés par LIMAIR en cas de dépassement du niveau de mise en vigilance régionale ainsi que du niveau d'information et de recommandations relatifs aux pics de pollution atmosphérique

- Préfecture de la Corrèze
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze
- Délégation régionale Limousin de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Agglomérations concernées :
  - 1) Agglomération de Brive-la-Gaillarde : sont concernées les communes de Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort, Saint-Pantaléon-de-Larche et Ussac.
  - 2) Agglomération de Tulle : sont concernées les communes de Tulle et Laguette.
- Les membres du conseil d'administration de LIMAIR



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005

Liste de médias informés par LIMAIR en cas de dépassement du niveau de recommandations et du niveau d'alerte de la procédure nationale relative aux épisodes de pollution atmosphérique

- France 3 Limousin Poitou-Charentes
- France Bleu Limousin
- France Bleu Creuse
- Europe 2
- Skyroc
- La montagne
- Le populaire
- L'écho du centre
- Info
- A.F.P.
- Chérie FM
- Radio PAC
- RFM Corrèze
- RTF

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005

Liste des autorités, des services et des organismes informés par LIMAIR en cas de dépassement du niveau d'alerte de la procédure en cas de pics de pollution atmosphérique

- Préfecture de la Corrèze
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze
- Délégation régionale Limousin de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Agglomérations concernées :
  - 1) Agglomération de Brive-la-Gaillarde : sont concernées les communes de Brive-la-Gaillarde, Larche, Malemort, Saint-Pantaléon-de-Larche et Ussac.
  - 2) Agglomération de Tulle : sont concernées les communes de Tulle et Laguenne.
- Les membres du Conseil d'Administration de LIMAIR

- ADEME nationale
- Ministère de l'écologie et de développement durable (service de l'environnement industriel)
- Ministère de la santé

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005

Critères de déclenchement des procédures relatives aux pics de pollution atmosphérique

- \* Procédure de mise en vigilance régionale
- \* Procédures nationales :
  - information et de recommandations
  - alerte

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 1 de l'arrêté ne sont prises en compte que pour les stations opérationnelles de mesure de la pollution urbaine de fond du réseau de LIMAIR.

Lorsque la zone surveillée dispose de plusieurs stations, le déclenchement se fait sur dépassement du seuil (heure glissante) pour au minimum deux stations de mesure dans un intervalle maximum de 3 heures. La concentration retenue sera alors la moyenne des deux valeurs.

Lorsque la zone surveillée ne dispose que d'une station ou si une station uniquement est opérationnelle, cette dernière pourra déclencher les seuils de la mise en vigilance régionale et de la procédure nationale d'alerte à la pollution atmosphérique.

- L'activation de la procédure de mise en vigilance régionale est effectuée sur observation du dépassement du niveau d'exposition correspondant.

- L'activation de la procédure d'information et de recommandations et de la procédure d'alerte est effectuée sur dépassement du niveau d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

Pour le polluant SO<sub>2</sub>, seul le dépassement du niveau d'exposition est pris en compte.

Les niveaux d'exposition retenus pour l'activation des seuils sont les suivants :

|   | Polluants         | Concentration<br>µg/m <sup>3</sup> | Durée d'exposition                          | Déclenchement       |
|---|-------------------|------------------------------------|---|---------------------|
| <b>Procédure de mise en vigilance régionale</b> | Ozone             | 150                                | 1 heure glissante<br>(sur 4 x 1/4 horaires) | <b>Observations</b> |
|   | Dioxyde d'azote   | 135                                | 1 heure glissante                           |                     |
|   | Dioxyde de soufre | 200                                | 1 heure glissante                           |                     |

|  | Polluants         | Concentration<br>µg/m <sup>3</sup> | Durée d'exposition | Déclenchement                     |
|--|-------------------|------------------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| <b>Procédure d'information et de recommandations</b> | Ozone             | 180                                | 1 heure glissante  | <b>Observations ou prévisions</b> |
|  | Dioxyde d'azote   | 200                                | 1 heure glissante  |                                   |
|  | Dioxyde de soufre | 300                                | 1 heure glissante  | <b>Observations</b>               |

|                       | Polluants       | Concentration<br>$\mu\text{g}/\text{m}^3$ | Durée d'exposition  | Déclenchement                 |
|-----------------------|-----------------|---|---|-------------------------------|
| Procédure<br>d'alerte | Ozone           | 240                                       | 3 heures glissantes<br>consécutives   | Observations ou<br>prévisions |
|                       |                 | 300                                       | 3 heures glissantes<br>consécutives   |                               |
|                       |                 | 360                                       | 1 heure glissante   |                               |
|                       |                 | 400                                       | 1 heure glissante   |                               |
|                       | Dioxyde d'azote | OU<br>prévision de 200<br>(pour J + 1)    | si la procédure d'information<br>est dépassée depuis<br>2 jours<br>(J-1 et J) |                               |
|                       |                 | Dioxyde de soufre                         | 500   |                               |

La prise en compte de la prévision sera effective dès lors que la modélisation sera jugée par LIMAIR suffisamment fiable pour les polluants considérés.

### 1.1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

#### bureau des collectivités locales

#### 2005-05-0416 - Modification des statuts de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les statuts de la communauté de communes des Gorges de la Haute-Dordogne, sont complétés et désormais libellés de la façon suivante, pour ce qui concerne l'article 6 B 3 relatif à «la voirie d'intérêt communautaire» :

" 1) Définition de la voirie communautaire.

- voies communales reliant les bourgs entre eux.
- voies communales structurantes, permettant la desserte des sites et équipements touristiques existants ou à aménager.
- voies communales desservant les zones d'activités économiques existantes ou à aménager, ainsi que les équipements d'intérêt communautaire.

2) Modalités de transfert.

a) Investissement.

La communauté de communes prend en charge l'ensemble des opérations d'investissement concernant les voies transférées et les voies créées en vue de la satisfaction d'intérêts communautaires.

- la totalité de l'emprise de la voie comprenant la chaussée, les accotements, les fossés et les talus de déblais et de remblais.
- tous les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à savoir : canalisations, bordures, caniveaux et tous les ouvrages hydrauliques annexes, hors agglomération.
- les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement, hors agglomération.
- les plantations et les équipements de la route comprenant la signalisation directionnelle et de police, ainsi que les glissières de sécurité et tous équipements spécifiques, hors agglomération.

b) Fonctionnement.

La communauté de communes prend en charge les travaux d'entretien des voies transférées qui comprennent :

- l'entretien préventif et curatif des chaussées,
- l'entretien des dépendances vertes (accotements et talus) à savoir le fauchage, le débroussaillage,
- l'entretien des dépendances bleues, curage des fossés et saignées,
- la maintenance des canalisations et des ouvrages annexes, hors agglomération,
- l'entretien courant des ouvrages d'art, hors agglomération,
- l'entretien de la signalisation et des équipements de la route, hors agglomération»."

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations ainsi que le tableau des voies transférées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 mai 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Oignon

## 2 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

### 2.1 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

#### 2.1.1 Direction

##### 2005-05-0413 - Modification d'un avis de recrutement pour l'EHPAD de Mansac.

**Rectification** de l'avis de concours n° 20056-04-0316 publié dans le RAA n° 2005-08 du 18 avril 2005.

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mansac ne souhaitant plus pourvoir le poste d'aide médico-psychologique dans l'immédiat, merci de bien vouloir lire :

"Un concours sur titres pour le recrutement de 2 aides médico-psychologiques..... pour le recrutement :

- d'un aide médico-psychologique à l'EHPAD de Neuvic,
- d'un aide médico-psychologique au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.

Peuvent faire acte de candidature.....

La suite sans changement".

**2005-05-0414 - Recrutement d'un ergothérapeute à l'hôpital local de Bort-Les-Orgues.**

L'hôpital local de Bort-les-Orgues recrute un ergothérapeute à temps plein (0,50 en SSR- 0,50 en USLD).

Peuvent faire acte de candidature : les personnes titulaires du diplôme ergothérapeute

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à : Mme FIALIP - Hôpital local de Bort-les-Orgues - Tél : 05 55 46 33 33 – Fax – 05 55 46 33 00.

**2005-05-0415 - Recrutement d'un contremaître (option sécurité) au centre hospitalier de Tulle.**

Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître option sécurité est organisé par le centre hospitalier de Tulle en application de l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux maîtres ouvriers ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les candidats appartenant à un de ces corps doivent adresser par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs un dossier de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitæ accompagné d'une photo,
- une photocopie de la carte d'identité,
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le grade de maître ouvrier ou d'ouvrier professionnel qualifié et pour ce dernier grade la copie de la dernière décision d'avancement d'échelon.

à M. le directeur par intérim du centre hospitalier de Tulle - 3, place du Dr Maschat - BP 160 - 19012 Tulle cedex.

**3 SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN****3.1 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
DU LIMOUSIN****2005-05-0418 - Nominations au sein de la commission régionale du patrimoine et des sites du Limousin.**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04-143 du 28 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'État :

- Mme Martine Chavent, conservateur des monuments historiques pour la région Limousin, titulaire, ou M. Yves Cranga, conservateur des monuments historiques pour la région Auvergne, suppléant ;
- M. Stefan Manciulescu, architecte en chef des monuments historiques chargé du département de la Corrèze, titulaire, ou M. Philippe Villeneuve, architecte en chef des monuments historiques chargé des départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, suppléant ;
- M. Jean-Louis Chevalier, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, titulaire, ou Mme Corinne Langlois, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, suppléante ;
- M. Philippe Poncet, architecte des Bâtiments de France de la Corrèze, titulaire, ou M. Jean-Louis Chevalier, architecte des Bâtiments de France de la Creuse, suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Mme Sophie Cassagnes-Brouquet, professeur d'histoire médiévale à l'université de Limoges, 5 rue Général-Cavaignac 19100 Brive-La-Gaillarde, en remplacement de Mme Bernadette Barrière.

**Art. 2.** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-143 du 28 avril 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- M. Jean-Louis Chevalier ou son représentant, en remplacement de M. Philippe Rochas.

**Art. 3.** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04-143 du 28 avril 2004 susvisé sont inchangées.

---

## 3.2 RESEAU FERRE DE FRANCE

### 2005-05-0417 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé au lieu-dit "Biscaye" à Varetz.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 17 janvier 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**Décide :**

**Art. 1.** - Le terrain sis à Varetz (19) lieu-dit "Biscaye" sur la parcelle cadastrée C1 1395p devenue C1 1464p pour une superficie de 2692 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 13 avril 2005

Pour le président et par délégation,  
Le directeur du patrimoine,

Anne Florette

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France - 92, avenue de France - 75013 Paris - ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Limoges 25 rue du Chinchauvaud 87065 Limoges cedex.